

TENUE D'UN REGISTRE

RÉSOLUTION CA11 210454

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN DÉSIGNÉ COMME ÉTANT LES ZONES H02-53, H02-63 ET H02-64 TELLES QUE REPRÉSENTÉES SUR LE CROQUIS CI-INCLUS.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

QUE lors d'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Verdun tenue le mardi 4 octobre 2011, le conseil a adopté la résolution suivante:

RÉSOLUTION CA11 210454

Adoption, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de l'arrondissement de Verdun (RCA08 210003, RCA08 210003-1), de la résolution CA11 210454 afin :

- 1. D'autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel de quatre étages, situé aux 3995 et 4031 à 4037, rue Bannantyne (lots 1 154 032, 1 154 033 et 1 154 050);**
- 2. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-64 du Règlement de zonage 1700, afin que l'usage h4 (résidentiel multifamilial) soit autorisé;**
- 3. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-64 du Règlement de zonage 1700, afin que le nombre d'étages soit supérieur au maximum autorisé;**
- 4. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-64 du Règlement de zonage 1700, relativement au coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) maximal autorisé;**
- 5. DE permettre de déroger à l'article 91 du Règlement de zonage 1700, afin que l'accès au stationnement intérieur soit moins large que le minimum requis;**
- 6. DE permettre de déroger à l'article 90 du Règlement de zonage 1700, afin que le nombre d'espaces de stationnement pour visiteurs soit nul;**
- 7. D'assortir l'autorisation prévue à l'article 1, aux conditions suivantes :**
 - que le projet incorpore des accès directs à la rue pour les logements situés au rez-de-chaussée face à la rue Bannantyne;**
 - que les logements situés au rez-de-chaussée à l'arrière du bâtiment aient un accès direct à une cour privée individuelle;**
 - que les deux derniers étages montrés sur les plans ne soient pas construits.**

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones H02-53, H02-63 et H02-64, telles que représentées sur le croquis ci-inclus, peuvent demander que ce projet fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 45.

Si ce nombre n'est pas atteint, la résolution CA11 210454 sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

Ce projet est disponible pour consultation au secrétariat de l'arrondissement de Verdun, 4555, rue de Verdun, bureau 102, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 30 h à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dans la salle du conseil de la mairie de l'arrondissement, 4555, rue de Verdun, le mercredi 19 octobre 2011, à 19 h, ou aussitôt qu'il sera disponible.

ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Lieu : Bureau 102 de la mairie de l'arrondissement de Verdun
4555 rue de Verdun.

Date : Le mercredi 19 octobre 2011

Heures : 9 h à 19 h.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones H02-53, H02-63 et H02-64 sont les suivantes :

a) Remplir, à la date d'adoption du règlement, soit le 4 octobre 2011, et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :

1. Être une personne physique domiciliée dans le secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones H02-53, H02-63 et H02-64, et depuis au moins six mois au Québec, qui :

- est majeure;
- est de citoyenneté canadienne;
- n'est pas en curatelle; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

2. Être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :

- est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones H02-53, H02-63 et H02-64
et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

b) Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 4 octobre 2011:

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

c) Les copropriétaires d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

d) Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

e) Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PIÈCES D'IDENTITÉ REQUISES

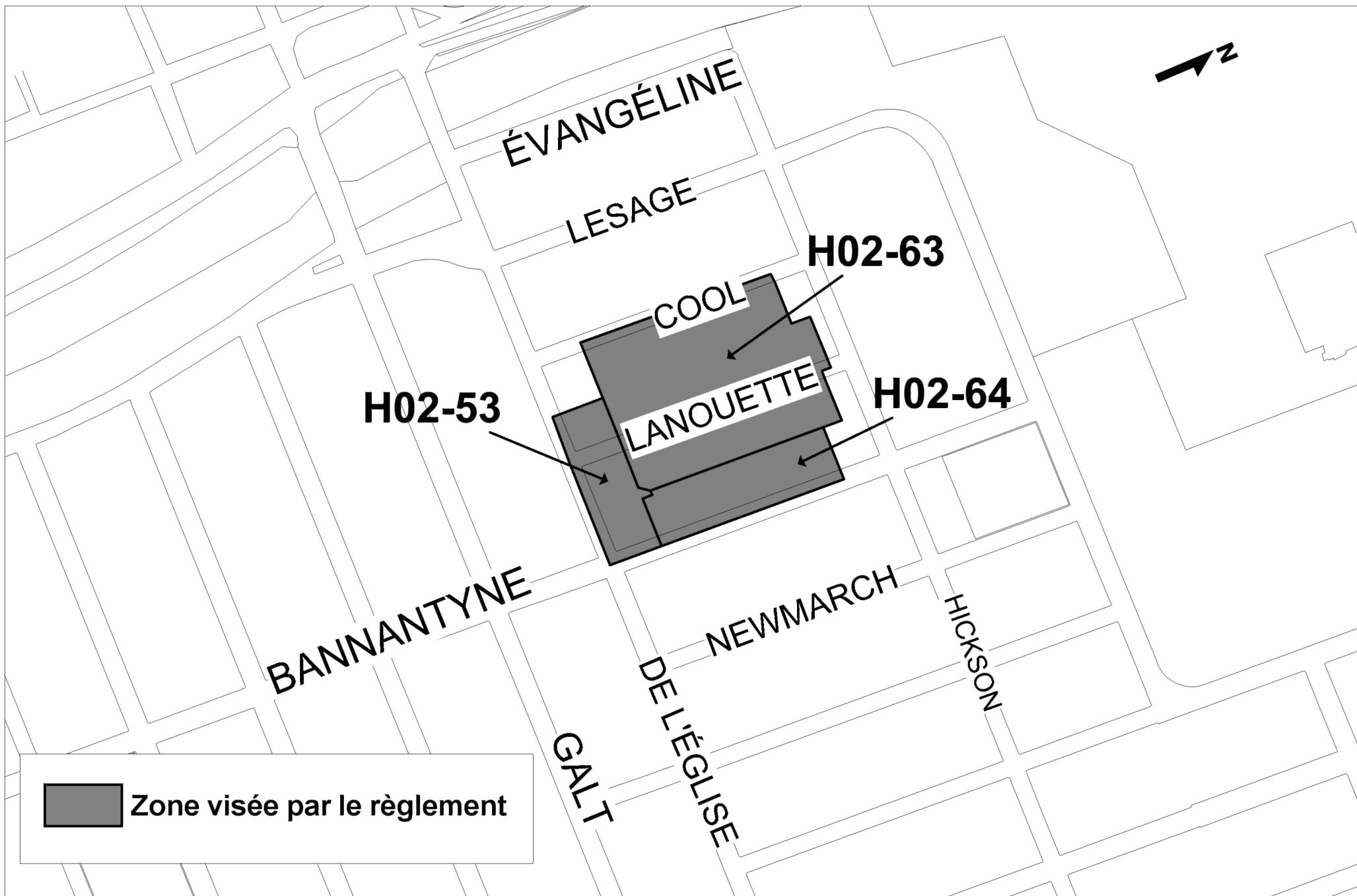
Pour signer le registre, vous devez établir votre identité en présentant l'un des documents suivants :

- votre carte d'assurance maladie;
- votre permis de conduire; ou
- votre passeport canadien.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec,
ce 13 octobre 2011

Louise Hébert
Directrice du bureau d'arrondissement et
Secrétaire du conseil d'arrondissement

**PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE
RÉSOLUTION CA11 210454
ADMISSIBILITÉ AU REGISTRE**



Zone visée par le règlement